



2023/2846

21.12.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2846 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2023

concernant l'autorisation de l'extrait de quebracho rouge obtenu à partir de *Schinopsis balansae* Engl. ou de *Schinopsis lorentzii* (Griseb.) Engl. en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10, paragraphe 2, prévoit la réévaluation des additifs autorisés au titre de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) La substance «extrait de quebracho rouge obtenu à partir de *Schinopsis balansae* Engl. ou de *Schinopsis lorentzii* (Griseb.) Engl.» a été autorisée sans limitation dans le temps en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales au titre de la directive 70/524/CEE. Cette substance a ensuite été inscrite au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produit existant appartenant à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 de ce même règlement, une demande d'autorisation a été introduite pour l'extrait de quebracho rouge obtenu à partir de *Schinopsis balansae* Engl. ou de *Schinopsis lorentzii* (Griseb.) Engl. en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie des additifs sensoriels et dans le groupe fonctionnel des substances aromatiques. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Le demandeur a aussi demandé l'autorisation d'utiliser l'additif dans l'eau d'abreuvement. Or, le règlement (CE) n° 1831/2003 n'autorise pas l'utilisation de substances aromatiques dans l'eau d'abreuvement. Par conséquent, il convient de ne pas autoriser l'utilisation de cet additif dans l'eau d'abreuvement.
- (5) Dans son avis du 22 novembre 2022 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, l'extrait de quebracho rouge obtenu à partir de *Schinopsis balansae* Engl. ou de *Schinopsis lorentzii* (Griseb.) Engl. était sûr pour toutes les espèces animales, les consommateurs et l'environnement. Elle a aussi conclu que l'extrait évalué n'était pas irritant pour les yeux, mais que, en l'absence de données, aucune conclusion ne pouvait être tirée sur le fait qu'il pouvait être irritant pour la peau et constituer un sensibilisant cutané et respiratoire. De plus, l'Autorité a conclu que, puisque la substance est reconnue pour ses propriétés aromatiques dans les denrées alimentaires et que sa fonction dans les aliments pour animaux serait essentiellement la même que dans les denrées alimentaires, il n'était pas jugé nécessaire d'en démontrer plus avant l'efficacité. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans les aliments pour animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

⁽³⁾ EFSA Journal 2022;20(12):7699.

- (6) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que l'extrait de quebracho rouge obtenu à partir de *Schinopsis balansae* Engl. ou de *Schinopsis lorentzii* (Griseb.) Engl. remplit les conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette substance. La Commission estime qu'étant donné que cet extrait pourrait avoir l'effet d'un médicament ainsi que d'autres effets zootechniques éventuels, il convient de fixer une teneur maximale afin d'éviter que cet additif ne soit utilisé à d'autres fins. En outre, la Commission considère qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes dudit additif sur la santé de ses utilisateurs.
- (7) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation de la substance concernée, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation animale, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. La substance spécifiée en annexe et les prémélanges contenant cette substance qui sont produits et étiquetés avant le 10 juillet 2024, conformément aux règles applicables avant le 10 janvier 2024, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant la substance spécifiée en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 10 janvier 2025, conformément aux règles applicables avant le 10 janvier 2024, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant la substance spécifiée en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 10 janvier 2026, conformément aux règles applicables avant le 10 janvier 2024, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques

2b2972-ex	Extrait de quebracho rouge	Composition de l'additif Extrait de bois de <i>Schinopsis balansae</i> Engl. ou de <i>Schinopsis lorentzii</i> (Griseb.) Engl. Sous forme solide	Dindes d'engraissement	–	–	540	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit préciser les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 3. Le mélange de l'extrait de quebracho rouge avec d'autres additifs botaniques est autorisé à condition que les quantités de tanins condensés dans les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux soient inférieures à la quantité résultant de l'utilisation d'un seul additif à la dose maximale ou recommandée pour l'espèce animale ou la catégorie d'animaux.	10 janvier 2034
		Caractérisation de la substance active Extrait de tanins condensés de quebracho rouge	Poulets d'engraissement et espèces mineures de volailles d'engraissement	–	–	400		
		Extrait obtenu à partir de bois de <i>Schinopsis balansae</i> Engl. ou de <i>Schinopsis lorentzii</i> (Griseb.) Engl. par vapeur sous pression, filtration supplémentaire, concentration et séchage par pulvérisation de la solution concentrée, conformément à la définition du Conseil de l'Europe (1)	Toutes les espèces de volailles destinées à la ponte et à la reproduction	–	–	600		
		Spécifications Tanins condensés: 70-87 % Numéro CAS: 90106-04-0 pour <i>Schinopsis lorentzii</i> (Griseb.) Engl. Numéro FEMA: 2972	Porcelets, porcelets d'espèces mineures de suidés et porcs d'engraissement d'espèces mineures de suidés	–	–	720		
			Porcs d'engraissement	–	–	860		
			Truies	–	–	1 050		
			Veaux d'engraissement (aliment d'allaitement)	–	–	1 680		

Méthode d'analyse ⁽²⁾ Pour la quantification des tanins condensés (marqueur phytochimique) dans l'additif pour l'alimentation animale: analyse gravimétrique indirecte des agents de tannage par fixation des composés absorbants sur une poudre de peau faiblement traitée au chrome — ISO 14088	Ruminants d'engraissement, à l'exception des ovins et des caprins	—	—	1 580	4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation desdits additif et prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, une protection des yeux et une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
	Chevaux	—	—	1 580	
	Ovins, caprins	—	—	1 030	
	Vaches laitières et espèces mineures de ruminants laitiers, à l'exception des ovins et des caprins laitiers	—	—	630	
	Lapins	—	—	1 810	
	Salmonidés et espèces mineures de poissons	—	—	3 000	
	Poissons d'ornement	—	—	1 900	
	Chiens	—	—	317	
	Oiseaux d'ornement	—	—	317	
	Chats	—	—	317	
	Autres espèces et catégories d'animaux	—	—	317	

⁽¹⁾ *Natural sources of flavourings* — Report No. 2, 2007.

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>.